

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, Avenue du Général Charles de Gaulle
CS 40321
43009 LE PUY-EN-VELAY

Le Puy-en-Velay, le 2/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HAUTE-LOIRE ENROBES

7 route de Chabannes
43370 Solignac-sur-Loire

Références : UID4243-MEA-024-0007
Code AIOT : 0003204153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement HAUTE-LOIRE ENROBES implanté zone des fangeas 43370 Solignac-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la mise en service début juin 2023 de l'installation de production d'enrobé à chaud. Les installations relevant du régime de l'enregistrement sont soumises à une inspection dans les 6 mois suivants leur mise en service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUTE-LOIRE ENROBES
- Zone d'activité des Fangeas 43370 Solignac-sur-Loire
- Code AIOT : 0003204153
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HAUTE-LOIRE TRAVAUX ROUTIERS située ZA des Fangeas sur la commune de Solignac-sur-Loire, a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 25 février 2022 à exploiter une installation de production d'enrobé à chaud, relevant de la rubrique 2521.1 de la nomenclature des ICPE, d'une capacité nominale de 120 t/j dans la limite de 1760 h de fonctionnement par an.

Sont également présentes sur le site des activités connexes à la rubrique principale ci-avant, relevant du régime de la déclaration comme le stockage de GPL (rubrique 4801.2), le stockage de bitume (4781.1), ainsi que l'activité de stockage de matériaux non classée (rubrique 2517).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités ICPE exercées sur le site
- Prescriptions spéciales de l'arrêté préfectorale d'autorisation du 25/02/2022
- Certaines prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux activités de production d'enrobé relevant de la rubrique 2521.1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Installations	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2.2	Sans objet
3	Renforcement prescriptions générales AM 9/04/2019	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 2.1.1	Sans objet
4	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 2.1.2	Sans objet
6	Prescriptions spéciales	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 2.1.4	Sans objet
7	Prescriptions générales - rubrique 2521.1	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4	Sans objet
9	Prescriptions générales - rubrique 2521.1	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
10	Prescriptions générales - rubrique 2521.1	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Sans objet
13	Prescriptions générales - rubrique 2521.1	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5 - article 1.3.1 AP E du 25/02/2022	Sans objet
14	Prescriptions générales - rubrique 2521.1	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
15	Prescriptions générales - rubrique 2521.1	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
17	Prescriptions générales - rubrique 2521.1	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3 - article 1.3.1 AP E du 25/02/2022	Sans objet
19	Prescriptions générales - rubrique 2521.1	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Sans objet
20	Prescriptions générales - rubrique 2521.1	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prescriptions spéciales	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 2.1.3	Sans objet
8	Prescriptions générales - rubrique 2521.1	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
11	Prescriptions générales - rubrique 2521.1	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4	Sans objet
12	Prescriptions générales - rubrique 2521.1	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Prescriptions générales - rubrique 2521.1	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.1	Sans objet
18	Prescriptions générales - rubrique 2521.1	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées pour lesquelles l'exploitant doit, dans les délais impartis fixés dans le rapport, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Activités ICPE
Prescription contrôlée : Activités exercées sur le site: - 2521.1 (4 unités de broyage/criblage à chaud): 120 T/h à 2 % d'humidité - 4801.2 (capacité max de stockage de bitume) : 260 tonnes de bitume - 4718.1 (stockage de GPL): 32 t - 2517 (station de transit de matériaux): 1000 m ²
Constats : Les activités contrôlées et exercées sur le site sont conformes à l'exception de l'activité de distribution de GNR non autorisée dans l'APE, à savoir : - rubrique 2521.1 : le tonnage/heure produit, depuis la mise en service de l'installation début juin 2023, est au maximum de 77,3 t/h. Conforme - rubrique 2517 : les stockages sont composés de 3 alvéoles couvertes de 300 m ² au total, d'un stock d'enrobé à recycler estimé par l'exploitant à 400 m ² , soit 700 m ² . Il est à noter la présence d'un silo de stockage de filaire d'une capacité de 25 t, équivalent à 5 m ² , à proximité du tambour mélangeur non déclaré dans le dossier initial. Conforme Au vu de l'augmentation des volumes d'enrobé à recycler, l'exploitant envisage d'augmenter la surface autorisée de cette rubrique. - 4801.2 : la quantité maximale présente à un instant T est de 253 t, dont 110 m ³ de bitume liquide en stock dans 2 cuves de 55 m ³ chacune soit environ 143 t pour une densité moyenne de 1,3, et 76 tonnes d'enrobé (composé à 95 % de granulats) stocké dans 2 trémies. Conforme - 4718.1 : la cuve présente a une capacité de 32 tonnes. Conforme - 4734 : une cuve de GNR de 1200 l soit environ 1,05 t (Non classé). Non déclarée - 1435 : distribution de GNR : Non déclarée
Observations : L'exploitant devra <u>déclarer à travers un porter-à-connaissance</u> - l'activité de stockage et de distribution de GNR, - l'ensemble des stockages de matériaux nobles et recyclés utilisés dans le process relevant de la rubrique 2517 ainsi que le silo de filaire (5 m ²)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 2 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2.2
Thème(s) : Plan d'implantation des installations
Prescription contrôlée : Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 de l'AP E du 25/02/2022 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection.

Constats : Lors de la visite il a été constaté la modification de l'implantation de certaines activités ICPE sur le site.
Observations : L'exploitant devra fournir un plan de masse au 1/500ème faisant apparaître les références cadastrales de chacune des parcelles du site ainsi que les différentes activités exercées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 3 : Renforcement prescriptions générales AM 9/04/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Suivi des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Pour les paramètres listés ci-dessous, l'exploitant respecte les Valeurs Limite d'Émission du tableau suivant en lieu et place de celles des Valeurs Limite d'Émission de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 : - NO2, SO2, CO, COVNM, Benzène, BaP + Naphtalène, (Cd+Hg+Tl), Cd, Hg, Tl, (As+Se+Te), Pb, (Sb, Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) Le rapport de mesures indique systématiquement l'état des lieux au moment des mesures (installations en fonctionnement/à l'arrêt, niveau d'activité...). Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites pour un ou plusieurs paramètres, le rapport est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des propositions de mesures correctives. Le fonctionnement est limité à 1760h/an conformément au scénario de l'Etude des Risques Sanitaires.
Constats : La mesure des émissions d'air canalisées est prévue le 5 décembre 2023.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des mesures d'air canalisées effectuées le 5/12/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 4 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Mesure des débits d'odeurs
Prescription contrôlée : Le présent article précise la fréquence d'analyse des débits d'odeur de l'article 6.8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 où les valeurs limites figurent. L'exploitant réalise, <u>dans les 6 mois à 1 an, suivant la mise en service de l'installation</u> , une mesure des débits d'odeurs dans les conditions prévues à l'article 6.8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé. Des mesures seront réalisées en cas de plainte des riverains ou en cas de modification du process, à la charge de l'exploitant. Les résultats devront être transmis, dans le mois suivant la réception du rapport, à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Constats : La mesure des émissions d'odeur est prévue le 5 décembre 2023.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des mesures d'odeur effectuées le 5/12/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 5 : Prescriptions spéciales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Hauteur de cheminée
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être d'au moins 8 mètres car la production est inférieure à 150 tonnes/heures.
Constats : Lors de la visite il a été constaté: - Une cheminée de 12,64 m pour l'éjection des gaz au niveau du malaxeur contre les 8 m minimum requis. Elle dépasse de 3,71 m les points hauts du site (silo et convoyeur d'enrobé). - l'absence de « chapeau » afin d'avoir une dispersion optimale des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions spéciales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Distance d'implantation - cuve GPL
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 7,5 mètres.
Constats : Lors de la visite il a été constaté: - l'implantation de la cuve à gaz à plus de 7,5 mètres des limites de propriété du site. Conforme - l'implantation de cette cuve à proximité de la cuve GNR dont la distance semble inférieure aux 7,5 m minimum requis de celle-ci. A vérifier
Observations : L'exploitant devra <u>transmettre à l'inspection les éléments suivants</u> : - s'assurer du respect de la distance entre la cuve GPL et la cuve GNR qui doit être d'au moins 7,5 m et transmettre à l'inspection un plan de masse faisant apparaître ces activités et leur inter distance. - si besoin, porter à distance réglementaire la cuve de distribution de GNR de la cuve GPL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 7 : Prescriptions générales - rubrique 2521.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4
Thème(s) : Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; (...)

Constats : Lors de la visite il a été constaté : - la modification de l'implantation des installations de fabrication d'enrobé à chaud et des stockages de matériaux nobles et à recycler, - la présence de stockages de déchets d'enrobé à recycler non déclarés dans le dossier initial, - la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de voirie et des eaux d'extinction de 200 m³ contre 120 m³ dans le dossier initial. - le déplacement de la cuve de GPL, - la présence d'une cuve de GNR pour l'approvisionnement des engins du site. - la modification du sens de circulation des camions sur le site pour des raisons de sécurité : un sens de circulation des matières premières et un sens de circulation des produits finis, - la création d'une sortie distincte.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection un porter-à-connaissance faisant état des modifications apportées aux conditions d'aménagement, d'implantation et d'exploitation du site depuis son autorisation, accompagné d'un plan de masse au 1/500ème à jour faisant apparaître l'ensemble des activités du site et les réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 3 mois

N° 8 : Prescriptions générales - rubrique 2521.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site est clôturé sur l'ensemble du périmètre. Il comporte deux portails, un pour les entrées et un pour les sorties des camions, qui sont fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Un système de vidéo surveillance est opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions générales - rubrique 2521.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de la visite il a été constaté : - la présence et la remise à l'inspection des fiches de données et sécurité (FDS) du « bitume » et du GNR. - des non-conformités au niveau des 2 FDS contrôlées, à savoir: • version non à jour de la FDS du GNR. • l'absence à la rubrique 3.2 de la FDS du bitume, des substances composant le mélange - l'entreposage des matières dangereuses conforme aux recommandations des FDS pour le bitume et le GNR. - l'absence de registre de produits dangereux.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection: - le registre indiquant les quantités et la nature des matières dangereuses ou combustibles présentes sur le site - une version à jour de la FDS GNR ainsi que la FDS bitume en indiquant les substances composant le mélange « bitume ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 10 : Prescriptions générales - rubrique 2521.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.
Constats : Sur le site, aucune zone de danger (risques incendie toxique) n'a été identifiée et signalée à l'exception de la cuve de GPL qui est entourée d'un grillage et identifiée « EX » (risque explosif). La zone de stockage des containers de bitume n'a pas été identifiée comme « zone à risque toxique » et aucune signalisation du risque n'est présente. De même, la cuve de stockage de GNR n'est pas identifiée comme une zone à risque incendie.

Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection : - un plan de localisation des risques présents sur le site (toxique, incendie et explosif) ; - mettre en place à proximité immédiate de ces zones, une signalétique adaptée avec ou sans restriction de passage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 11 : Prescriptions générales - rubrique 2521.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4
Thème(s) : Propreté de l'installation
Prescription contrôlée: Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors de la visite il a été constaté un site et des installations très bien tenus. Le plan de dératisation et de désinsectisation n'a pas été vérifié.
Observations : L'exploitant devra mettre en place un protocole et un programme de destruction des nuisibles et les mettre à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prescriptions générales - rubrique 2521.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.4
Thème(s) : Désenfumage
Prescription contrôlée : Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : Aucune des installations de production d'enrobé n'est dans un bâtiment fermé. Les 2 containers contenant les 2 cuves de bitume sont en extérieur et sont munis chacun d'un évent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prescriptions générales - rubrique 2521.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5 et article 1.3.1 de l'AP E du 25/02/2022
Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

- article 1.3.1 de l'AP E du 25/02/2022 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 1^{er} juin 2021.

Le dossier d'enregistrement indique la présence d'une réserve incendie de 660 m³ à la zone d'activités, à moins de 200 mètres en ligne droite du site retenu pour le projet. Cette réserve est associée à un réseau humide dédié de diamètre 200 mm en fonte. Des poteaux incendies (bleus) distants d'environ 200 m ont été mis en place et raccordés à cette canalisation dédiée, le plus proche se situant à environ 50 mètres du site.

Constats :

Sont présents sur site et à moins de 200 m des installations les moyens suivants :

- 2 bouches à incendie au niveau de la ZA dont les débits ne sont pas connus par l'exploitant
- 3 extincteurs à poudre dont 2 au niveau de la cuve GPL et un au niveau de la cuve de GNR,
- une installation de sprinklage au niveau de la cuve GPL,
- plusieurs extincteurs répartis sur le site dont 1 au niveau des containers à bitume, 1 à proximité de l'entrée des armoires électriques, un à proximité de l'arrivée de gaz.

Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les éléments suivants :

- le débit de chaque bouche à incendie de la ZA,
- un plan de masse visualisant les moyens d'extinction présents sur le site,
- la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Délai : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite. Constats : Lors de la visite il a été constaté : - la présence d'une cuve d'une double paroi pour le stockage du GNR. Conforme - l'entreposage du bitume liquide dans 2 cuves, elles-mêmes entreposées dans deux containers maritimes munis de joints faisant l'étanchéité au niveau des portes et fermant à clé. Conforme - l'entreposage de bidons et autres produits d'entretien des machines dans un petit conteneur sans rétention. Non conforme - l'entreposage de 2 cuves de 1 m³ chacune contenant des huiles et 2 bidons, sans identification et hors rétention. Non conforme

- l'entreposage des substances ou produits polluants sur des aires étanches munies de grilles associées au séparateur hydrocarbure. conforme
Observations : l'exploitant devra: - mettre sur rétention l'ensemble des fûts et bidons contenant des substances susceptibles de polluer les eaux et transmettre à l'inspection par retour les photos l'attestant, - évacuer les bidons et fûts vides.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : sans délai

N° 15 : Prescriptions générales - rubrique 2521.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Rétention et isolement des eaux d'extinction ou eaux d'épandage accidentel
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : Le site est muni d'un bassin de récupération des eaux d'extinction ou de pollution accidentelle et des eaux pluviales de voiries après traitement de 200 m³, au lieu des 120 m³ requis au dossier avec une vanne de sectionnement en point bas non accessible le jour de l'inspection puisqu'elle était sous l'eau.
Observations : L'exploitant devra: - justifier du volume du bassin de rétention des eaux d'extinctions de 200 m³ et transmettre à l'inspection les éléments de calcul. - mettre en œuvre une solution pour rendre accessible la vanne de sectionnement en tout temps.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 16 : Prescriptions générales - rubrique 2521.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.1
Thème(s) : Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : L'eau utilisée sur le site provient du réseau AEP et sert à la défense incendie (sprinklage), aux usages sanitaires, au lavage des installations et éventuellement pour l'arrosage du site pour éviter les envols de poussières. Le site ayant été mis en fonctionnement en juin 2023, il n'a pas été possible de vérifier la consommation annuelle qui est fixée à 1500 m³/an dans le dossier d'enregistrement. Pour autant le volume d'eau utilisé depuis la mise en service de l'installation n'a pas été vérifiée. Un compteur est présent sur le site. Pas d'installation de réfrigération présent sur le site.
Observations : L'exploitant devra relever annuellement sa consommation d'eau du réseau AEP et la tenir à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prescriptions générales - rubrique 2521.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3 et article 1.3.1 de l'AP E du 25/02/2022
Thème(s) : Collecte des effluents
Prescription contrôlée : - <u>article 5.3 AM 9/04/2019</u> : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- <u>le dossier d'enregistrement indique</u> la séparation des réseaux d'eau (eaux vannes, eaux de voiries et eaux de process) et la présence de 2 séparateurs hydrocarbures, un pour traiter les eaux pluviales de voiries un pour traiter les eaux de « process » (eaux de rinçage) avant stockage dans le bassin de rétention des eaux du site.
Constats : Lors du contrôle il a été constaté : - la collecte des eaux via 2 réseaux, un réseau de collecte des eaux vannes et réseau commun de collecte des eaux pluviales de voiries et des eaux de « process », correspondant au lavage des installations, opérations qui, au dire de l'exploitant, sont peu fréquentes. - la présence d'un seul séparateur hydrocarbure pour traiter les eaux pluviales de voiries et les eaux de « process », contre 2 dans le dossier d'enregistrement, avant de transiter par le bassin de rétention des eaux d'extinctions avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales de la ZAE des Fangeas.
Observation : L'exploitant devra justifier des modifications apportées aux conditions de collecte et de traitement des d'eaux pluviales de voiries et d'eaux de « process », à savoir: - la non séparation des réseaux d'eaux pluviales de voiries et d'eaux de « process », - la présence d'un seul séparateur hydrocarbure au lieu des 2 prévus initialement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 18 : Prescriptions générales - rubrique 2521.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4
Thème(s) : Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Le point de rejet des eaux traitées par le séparateur hydrocarbure se situe à l'entrée du site au niveau du fossé des eaux pluviales de la ZAE des Fangeas. Le séparateur hydrocarbure est équipé de 2 regards dont un pour effectuer le prélèvement avant rejet.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 19 : Prescriptions générales - rubrique 2521.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5 et article 1.3.1 de l'AP E du 25/02/2022
Thème(s) : Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.

Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité
Le dossier indique que ce dispositif est muni d'un obturateur automatique permettant de retenir les eaux sur site en cas de dysfonctionnement.
Constats : Les eaux pluviales de voiries du site convergent vers un séparateur hydrocarbure, transitent par le bassin de rétention des eaux d'extinctions, avant leur rejet dans le réseau d'eau pluviale puis dans le bassin de 3080 m ³ des eaux pluviales de la ZAE des Fangeas. Le dimensionnement du séparateur hydrocarbure n'est pas connu. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le séparateur est muni d'une alarme de niveau, alarme non présente le jour de la visite.
Observations : L'exploitant devra sous 1 mois: - justifier du dimensionnement du séparateur hydrocarbure pour traiter les eaux pluviales de voiries et de « process », - justifier de la présence d'un système d'obturation en sortie de séparateur, - munir cette installation d'alarme de niveau
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 20 : Prescriptions générales - rubrique 2521.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1		
Thème(s) : Autre, Bruits et vibration		
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) supérieur à 45 dB (A)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf dimanches et jours fériés 6 dB (A) 5 dB (A)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, ainsi que les dimanches et jours fériés 4 dB (A) 3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		

II. Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Constats : La mesure des émissions sonore est prévue le 5 décembre 2023.

Observations : l'exploitant transmet à l'inspection les résultats des mesures des émissions sonores effectuées le 5/12/2023.

Pour rappelle, la fréquence des mesures des émissions sonores est annuelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Délai : 1 mois